

Enseignement Inclusif – Les besoins spécifiques

Procédure d’octroi d’un plan d’accompagnement individualisé

Vous éprouvez des difficultés particulières qui vous empêchent une pleine et/ou effective participation à la vie académique en raison d’un handicap sensoriel, moteur, d’une maladie invalidante, d’un trouble instrumental (Dyslexie, dysorthographe...) ou d’un trouble psychique ?

Vous pensez que certains aménagements pédagogiques, matériels ou organisationnels pourraient faciliter vos études ?

Alors, contacter l’assistante sociale de l’ESA Saint-Luc Tournai :

stephanie.coupie@saintluctournai.be qui pourra vous renseigner à ce sujet.

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l’enseignement supérieur inclusif, une demande d’adaptation peut-être faite en cas de déficience avérée, de trouble spécifique d’apprentissage ou de maladie invalidante auprès du service social de l’ESA.

Dans ce cas, l’école organise des aménagements dans la limite de ses possibilités afin de permettre à l’étudiant d’atteindre les compétences attendues et la réussite de ses études au moyen d’un plan d’accompagnement individualisé (P.A.I).

Qu’est-ce qu’un P.A.I ?

Le P.A.I. définit les modalités organisationnelles et matérielles de l’aménagement du cursus et/ou de son évaluation en concertation avec l’étudiant et l’équipe d’accompagnement

Procédure d’octroi

1. L’étudiant est invité à prendre rendez-vous avec l’assistante sociale de l’ESA, Madame Stéphanie Coupie avant le 15 octobre en vue de compléter le formulaire de demande individualisée et ce, dès que son inscription est validée. L’équipe d’accompagnement (direction, assistante sociale, référent pédagogique et autres professeurs concernés) lui garantit la confidentialité des informations transmises.

2. La demande est complète si elle est accompagnée d’un des deux documents suivants :

- une attestation de reconnaissance établie par un organisme public chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap, fournie soit par l’AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité), soit par le PHARE (Personne Handicapée Autonomie

Recherchée) pour les étudiants belges, soit par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), le SPF Sécurité Sociale ou la CAF pour les étudiants français.

- un rapport d'expertise circonstancié disponible [ici](#) et que l'étudiant fait compléter par son médecin spécialiste, son logopède ou son thérapeute. Une lettre explicative peut être téléchargée [ici](#) et peut être présentée au spécialiste afin qu'il comprenne l'importance de cette attestation.

3. L'assistante sociale présente la demande de l'étudiant au Directeur de l'ESA qui statue sur sa recevabilité. Elle notifie ensuite à l'étudiant la décision qui peut faire l'objet d'un recours selon les dispositions mentionnées dans le décret.

4. En concertation avec le directeur, le référent pédagogique, les professeurs concernés et l'étudiant, l'assistante sociale rédige le P.A.I.

5. Le P.A.I. est ensuite transmis, pour information, aux professeurs et autres personnes concernées. Il est valable durant toute l'année académique en cours, mais peut être adapté par quadrimestre, si nécessaire.

6. Parallèlement, l'assistante sociale invite l'étudiant à signer une charte qui précise ses droits et ses obligations, ainsi que ceux de l'ESA, dans le cadre du processus d'accompagnement.

Suivi

Il est assuré tout au long de l'année académique par l'équipe d'accompagnement qui peut inviter l'étudiant à des rencontres individuelles et/ou collectives. L'étudiant peut également contacter l'équipe en cas de besoin particulier.

Evaluation et reconduction

À la fin de l'année académique, une évaluation du P.A.I. est réalisée. Si l'étudiant souhaite renouveler sa demande pour l'année suivante, il devra réintroduire une demande du service social et d'accompagnement dans le délai fixé.